



Département des LANDES

Arrondissement de DAX



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers  
en exercice : 15**

**Nombre de conseillers  
présents : 13**

**Nombre de conseillers  
votants : 13**

**Date de la  
convocation :  
09/09/2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le quatorze du mois de septembre à dix-neuf heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE L'ABBAYE,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie-Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M.  
CASSIO Michel, M. SAPHORE Didier, M. BAREIT Sébastien, Mme BROUSTICK  
Marie-Laure, M. DAVID Daniel, Mme DA ROCHA Céline, M. DEYRES Bruno, M.  
LABEYRIE Jean-Paul, Mme MAGENDIE Sylvie, M. POUY Gilbert, Mme SAPHORE  
Isabelle.

Absents excusés : M. LAPEYRE Thibault et M. TRESSE Jacques

Marie-Laure BROUSTICK est nommée secrétaire de séance.

### **2022-017 : TARIFS CONCESSIONS FUNERAIRES**

*Annule et remplace la délibération 2017-026*

**Art. 1er.** Les concessions seront divisées en 2 classes, savoir :

- 1) concessions cinquantenaires ;
- 2) concessions trentenaires ;

**Art. 2.** Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.

- Concessions cinquantenaires :

- Deux tombes, soit 3 mètres carrés : 80 euros
- Quatre tombes, soit 6 mètres carrés : 160 euros

- Concessions trentenaires :

- Deux tombes, soit 3 mètres carrés : 60 euros
- Quatre tombes, soit 6 mètres carrés : 120 euros

**Art. 3.** Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs.

**Art. 4.** La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** Les concessions cinquantenaires ou trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.



**Art. 6.** A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, les concessionnaires ou trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

**Art. 7.** Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

**Art. 8.** Le colombarium constitue un espace de 12 cases (2 urnes par case). Le tarif applicable pour ces concessions sont les suivants :

- Concession de 15 ans renouvelable (2 urnes) : 450€
- Concession de 30 ans renouvelable (2 urnes) : 600€

**Art. 9.** La pose de la plaque pour le jardin du souvenir est au prix de 75€.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer ainsi les tarifs des concessions et des cases du colombarium à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à modifier le règlement du cimetière en conséquence.
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
LABORDE Marie Françoise



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.